

de pétrole et de gaz naturel; règlements des carrières et permis de prendre du sable, de la pierre et du gravier dans le lit des rivières.

Sous-section 2.—Lois et règlements miniers des provinces.

Dans toutes les provinces aujourd'hui une concession de terre ne comprend pas les droits miniers à la surface ou au-dessous du sol, bien que dans le passé les concessions terriennes du Nouveau-Brunswick et du Québec aient inclus certains droits miniers. Aujourd'hui les droits miniers doivent être obtenus séparément par bail ou concession des autorités provinciales appliquant les lois et règlements miniers de la province. Les activités minières peuvent être classifiées suivant la nature du gisement et de son exploitation, comme placers ou exploitations de gîte alluvionnaire, minéraux en général (usuellement les minerais métalliques, combustibles (charbon, pétrole et gaz) et carrières. Les règlements provinciaux de l'industrie minière peuvent être résumés comme suit:

Placers.—Dans les provinces où se rencontrent des gîtes alluvionnaires les règlements définissent la grandeur d'une concession, les conditions auxquelles celle-ci peut être acquise et les droits régaliens dont elle est redevable.

Minéraux en général.—Ceux-ci sont quelquefois décrits comme quartz, minéraux à filon ou minéraux amalgamés. C'est à cette dernière division que s'appliquent les règlements les plus élaborés. Dans toutes les provinces il faut un permis de prospecteur ou de mineur pour se livrer à la recherche des gîtes minéraux. Ce permis est valide pour un an. Le prospecteur peut ensuite piqueter un claim d'une grandeur spécifiée. Ce claim doit être enregistré dans une limite de temps spécifiée sur paiement d'honoraires d'enregistrement, etc. Un travail d'une valeur spécifiée doit être fait sur le claim chaque année pendant une période allant jusqu'à cinq ans, après quoi le prospecteur peut obtenir une concession ou un bail de droit minier sujet à certains honoraires ou à une rente annuelle. Le plus fréquemment la taxe minière est appliquée sur une proportion des profits nets des mines en production.

Combustibles.—Dans les provinces où se rencontrent des gisements de charbon, les règlements miniers décrètent les conditions d'exploitation et de rente. Dans certaines provinces il y a des droits régaliens. Dans les cas du pétrole et du gaz naturel il faut un permis de sondage avant de commencer des travaux de recherche. S'il y a découverte d'huile ou de gaz le prospecteur peut obtenir une concession ou un bail sur une étendue spécifiée, sujette à une rente ou des honoraires. Dans certaines provinces il y a aussi un droit régalien sur la production.

Carrières.—Les règlements sous cet en-tête définissent la superficie de l'exploitation et les conditions du bail ou de la concession. Suivent les traits les plus importants des règlements miniers de chaque province.

Nouvelle-Ecosse.—Administration.—Le ministre des Travaux Publics et des Mines, édifices du Parlement, à Halifax. *Législation.*—Lois des mines (chap. 22, S.R.N.-E., 1923) amendées par les lois de 1927 (chap. 17), de 1929 (chap. 22) et de 1933 (chap. 12).

Généralités.—Licence de prospecteur sur un honoraire nominal. Droits d'exploitation par bail—40 ans pour l'or et l'argent; 20 ans pour les autres minéraux et trois renouvellements; les deux cas sont sujets à un loyer annuel et à l'obligation d'un certain travail.

Charbon.—Droit régalien de 12½ cents par tonne longue. Le charbon consommé dans les opérations minières, ou consommé pour fins domestiques par les employés de la mine, est exempté de ce droit.